

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25-099**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE GROUPES ELECTROGENES – RUE**  
**CHEVRIERE**

Le Maire de la Commune de Meysse,  
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu la demande de Matthieu BUGNICOURT de la société ENEDIS – sise à TSA 54050 Joseph Ayme – 26200 MONTELIMAR – en date du 22 mai 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société ENEDIS est autorisée à stationner deux groupes électrogènes sur le trottoir de la rue Chevrière comme photos ci-jointes dans le cadre de la réalimentation des postes de transformation MAIRIE et ECOLE sur le réseau HTA Enedis pour la période du 10 au 12 juin 2025.

Lesdits travaux devront être réalisés suivant la réglementation du réseau électrique.

**ARTICLE 2** :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société **ENEDIS – M. Matthieu BUGNICOURT** – 06 71 73 79 82.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**ARTICLE 3** :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5** :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6** :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

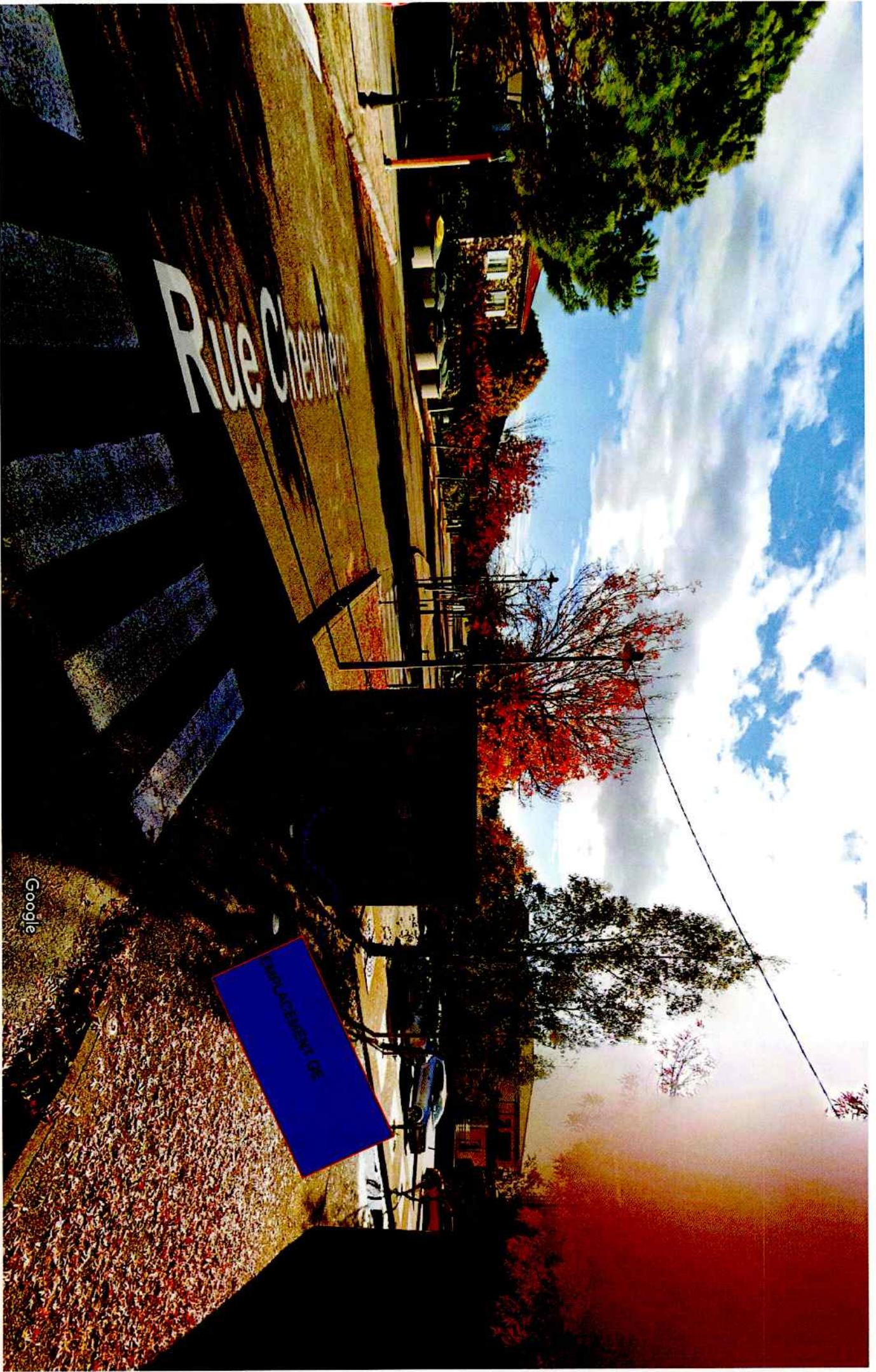
**ARTICLE 7** :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 23 mai 2025

L'adjoint aux travaux,  
Thierry ROCHETTE





Google

Date de l'image : nov. 2022 © 2025 Google

